

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400361

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2015
Lecture du 17 septembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 octobre 2014 et des mémoires complémentaires enregistrés les 21 mai, 7 juillet et 17 août 2015, M. X., représenté par Me Raphaële Charlier, avocat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours administratif préalable ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 12 008 190 F CFP en réparation du préjudice matériel subi du fait de son évacuation des terres de la tribu d'(....) le 14 juillet 2010 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 150 000 F CFP en réparation de son préjudice moral ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son intérêt et sa qualité pour agir sont incontestables ;
- sa requête a été introduite dans le délai de recours contentieux ;
- la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des attroupements et rassemblements est engagée sur le fondement de l'article L. 133-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, même si le groupe des agresseurs a agi collectivement, dès lors que les violences ont éclaté dans des conditions peu organisées et relativement spontanées ;
- le départ du requérant de sa maison présente un lien direct et certain avec les crimes et délits commis au cours des événements précédents ;

- si une expulsion coutumière a bien été décidée à l'encontre du clan (...), il appartenait néanmoins à l'Etat d'assurer la protection des biens et des personnes ;
- le requérant a perdu définitivement sa maison d'habitation, ayant été dans l'impossibilité de regagner son domicile ;
- à titre subsidiaire, la responsabilité de l'Etat est engagée sans faute en raison du caractère anormal et spécial des dommages subis ;
- à titre infiniment subsidiaire, la responsabilité de l'Etat est engagée en raison de la faute commise dans l'exercice de ses obligations de maintien de l'ordre public, le dispositif mis en place n'ayant pas été suffisant pour permettre la protection des biens du clan (...) ;
- le préjudice matériel subi par le requérant est constitué par la valeur vénale de sa maison d'habitation, par la valeur du mobilier détruit ou pillé ainsi que par la perte d'usage de son habitation pendant la période de reconstruction de douze mois ;
- le préjudice moral doit être évalué à un montant de 50 000 F CFP par année de présence à la tribu d'(...).

Par un mémoire en défense enregistré le 5 février 2015 et des mémoires complémentaires enregistrés les 23 juin et 8 juillet 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la responsabilité du fait des attroupements ou des rassemblements prévue par l'article L. 133-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ne saurait incomber à l'Etat dès lors que la préméditation des actes de violence commis en 2010 exclut la qualification d'attroupement ou de rassemblement au sens des dispositions invoquées ;
- en outre, le lien direct entre les violences commises durant cette période et la décision du requérant de quitter son domicile n'est pas établi ; cette décision résulte de la décision coutumière d'expulsion et de la décision du clan (...) de quitter la tribu ;
- la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques n'est pas davantage engagée dès lors que l'Etat a pris toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public ;
- le clan (...) a usé de la contrainte et de la violence pour s'opposer à la désignation coutumière du grand chef du district d'(...) sans attendre le terme de la procédure de contestation de cette désignation ;
- l'Etat s'est attaché à déployer un important dispositif de maintien de l'ordre et a favorisé un processus de médiation et de conciliation ;
- la responsabilité pour faute de l'Etat ne peut enfin être mise en cause dès lors qu'on ne peut lui reprocher la moindre carence fautive ;
- s'agissant du préjudice, il résulte d'une destruction postérieure au départ du requérant ;
- l'expertise produite par le requérant a été réalisée par une société d'étude à partir des seules informations fournies par lui ;
- l'estimation de France-Domaine est de 1 402 910 F CFP pour le bien immobilier détruit et 841 746 F CFP pour les biens mobiliers ;
- l'indemnisation de la perte d'usage de l'habitation fait double emploi avec l'indemnisation du préjudice immobilier ;
- le préjudice moral invoqué n'est ni justifié, ni fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier,
- et les observations de Me Charlier, avocat de M. X., et de M. de Vivié de Régie, représentant l'Etat.

Une note en délibéré présentée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a été enregistrée le 4 septembre 2015.

Considérant ce qui suit :

1. Les quatorze clans de la tribu (...), commune de (...), ont connu de graves dissensions à la suite du décès du grand chef Y. en 2004 et de la procédure de désignation de son successeur engagée en 2008. Le nouveau grand chef a été désigné avec l'accord de treize clans, malgré l'opposition déterminée du clan (...). Aucun accord n'ayant pu être trouvé, des actions violentes ont été entreprises de part et d'autre et ni les forces de l'ordre déployées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, ni la mission de conciliation désignée pour rapprocher les clans n'ont pu enrayer ces violences jusqu'à ce que la tribu (...) décide coutumièrement l'expulsion du clan (...). Les membres du clan, en raison des menaces graves pesant sur leur sécurité et sur leurs biens, ont quitté les terres de la tribu le 14 juillet 2010 et leurs maisons ainsi que les biens meubles qui y étaient restés ont été détruits ou pillés afin de prévenir tout éventuel retour.

2. M. X., membre du clan (...), demande au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice qu'il soutient avoir subi du fait de ce départ forcé en se prévalant de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 133-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, de la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques et enfin de la responsabilité de l'Etat pour faute.

Sur la responsabilité de l'Etat :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L 133-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie :

3. Aux termes du premier alinéa des articles L. 133-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et L. 211-10 du code de la sécurité intérieure rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article L. 286-1 du même code : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des*

attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. ».

4. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés, commis par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés.

5. Il résulte de l'instruction et des circonstances exposées au point 1^{er} du jugement que les violences qui ont été exercées par certains éléments contestataires de la tribu (...) à l'encontre de l'ensemble des membres du clan (...), si elles présentent un caractère délictueux, ont été manifestement préméditées et organisées clandestinement pour provoquer le départ des membres de ce clan et faire obstacle à leur retour. Elles ne peuvent, en conséquence, être regardées comme ayant été commises par un rassemblement ou un attroupement au sens des dispositions précitées.

6. Il suit de là que la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée sur le fondement des dispositions des articles L. 133-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

En ce qui concerne la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques :

7. Lorsque les conditions d'application des articles L. 133-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ne sont pas réunies, la responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le fondement des principes généraux de la responsabilité sans faute si les dommages indemnifiables, notamment ceux qui résultent de l'abstention non fautive de l'Etat de prendre toutes les mesures possibles pour rétablir l'ordre, présentent le caractère d'un préjudice anormal et spécial.

8. Il résulte de l'instruction que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a déployé sur le terrain de nombreuses forces de gendarmerie dont il ne pouvait augmenter les effectifs pendant un temps indéterminé sans compromettre le maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire. Il a, en outre, organisé une mission de conciliation composée d'autorités politiques, coutumières et spirituelles pour favoriser un rapprochement entre les parties. Il ne peut donc être relevé de faute de l'Etat de nature à engager sa responsabilité.

9. En revanche, l'importance des dommages subis, notamment la destruction des habitations qui est en lien direct avec les troubles invoqués présente le caractère d'un préjudice anormal et spécial.

10. Il résulte de ce qui précède que la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée.

11. Si le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie invoque une faute exonératoire de la victime du fait des provocations et des violences imputables à certains membres du clan (...), il ne justifie pas que le requérant serait, à titre individuel, responsable de tels agissements. L'Etat est, en conséquence, entièrement responsable des dommages en lien direct avec les événements invoqués.

Sur le préjudice :

12. M. X. demande l'indemnisation, en premier lieu, du préjudice matériel résultant de la destruction de sa maison d'habitation qu'il estime à 9 933 600 F CFP pour une superficie de 60 m², en deuxième lieu de la destruction des biens mobiliers qui ont été soit détruits, soit pillés, qu'il estime à 1 402 910 F CFP, en troisième lieu de la perte d'usage de son habitation pendant douze mois correspondant à la période de reconstruction, qu'il estime à 671 680 F CFP et, enfin, de son préjudice moral qu'il estime à 50 000 F CFP par année de présence au sein de la tribu d'(...). Sous réserve de la justification de ces montants, l'ensemble de ces chefs de préjudice doit être regardé comme étant en lien direct avec le départ du requérant et les difficultés éprouvées par l'Etat pour garantir l'ordre public au cours des événements invoqués.

13. Pour étayer le montant des sommes réclamées au titre de son préjudice matériel, le requérant produit un rapport d'expertise réalisé, de façon non contradictoire avec l'Etat, par la société d'études, conseils et expertises qui précise que ses estimations ont été réalisées sous toutes réserves de l'authenticité et de la sincérité des informations qui ont été communiquées lors de ses travaux d'expertise.

14. Pour sa part, l'Etat produit une estimation du préjudice matériel réalisée forfaitairement par France Domaine qui retient des préjudices de 1 402 910 F CFP pour le bien immobilier et de 841 746 F CFP pour les biens mobiliers.

15. Enfin, si le principe d'un préjudice moral lié aux événements dont il est fait état peut être retenu, en revanche, le préjudice lié à la perte d'usage de l'habitation doit être regardé comme compris dans l'indemnisation du préjudice matériel relatif à la destruction de cette habitation.

16. A la lumière de ce qui précède et à défaut de tout justificatif probant produit par les parties, il sera fait une juste appréciation du préjudice total subi par le requérant en l'estimant à la somme globale de 2 500 000 F CFP.

17. L'Etat soutient qu'il appartient à chacun des requérants d'apporter la preuve qu'il n'a pas déjà été indemnisé soit par une société d'assurance, soit en exécution d'une décision de justice. Toutefois, l'Etat n'assortit ce moyen d'aucun indice laissant présumer que tel serait le cas. Il ne justifie pas davantage que les requérants, dont la situation n'est pas régie par le droit civil de droit commun, mais par le droit civil coutumier, seraient assujettis à une obligation d'assurance pour les immeubles bâtis sur des terres coutumières, ni même qu'il existerait un tel usage. Il n'y a ainsi pas lieu de mettre une preuve négative à la charge des requérants.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

19. Il y a lieu, au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à verser au requérant la somme de 30 000 F CFP.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. X. la somme de 2 500 000 F CFP à titre de dommages et intérêts.

Article 2 : L'Etat versera à M. X. la somme de 30 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.